

NOTE DE PRÉSENTATION

ALÉAS MINIERES - MINES POLYMÉTALLIQUES

LES MINES POLYMETALLIQUES DANS LE HAUT-RHIN

Historique et exploitation minière

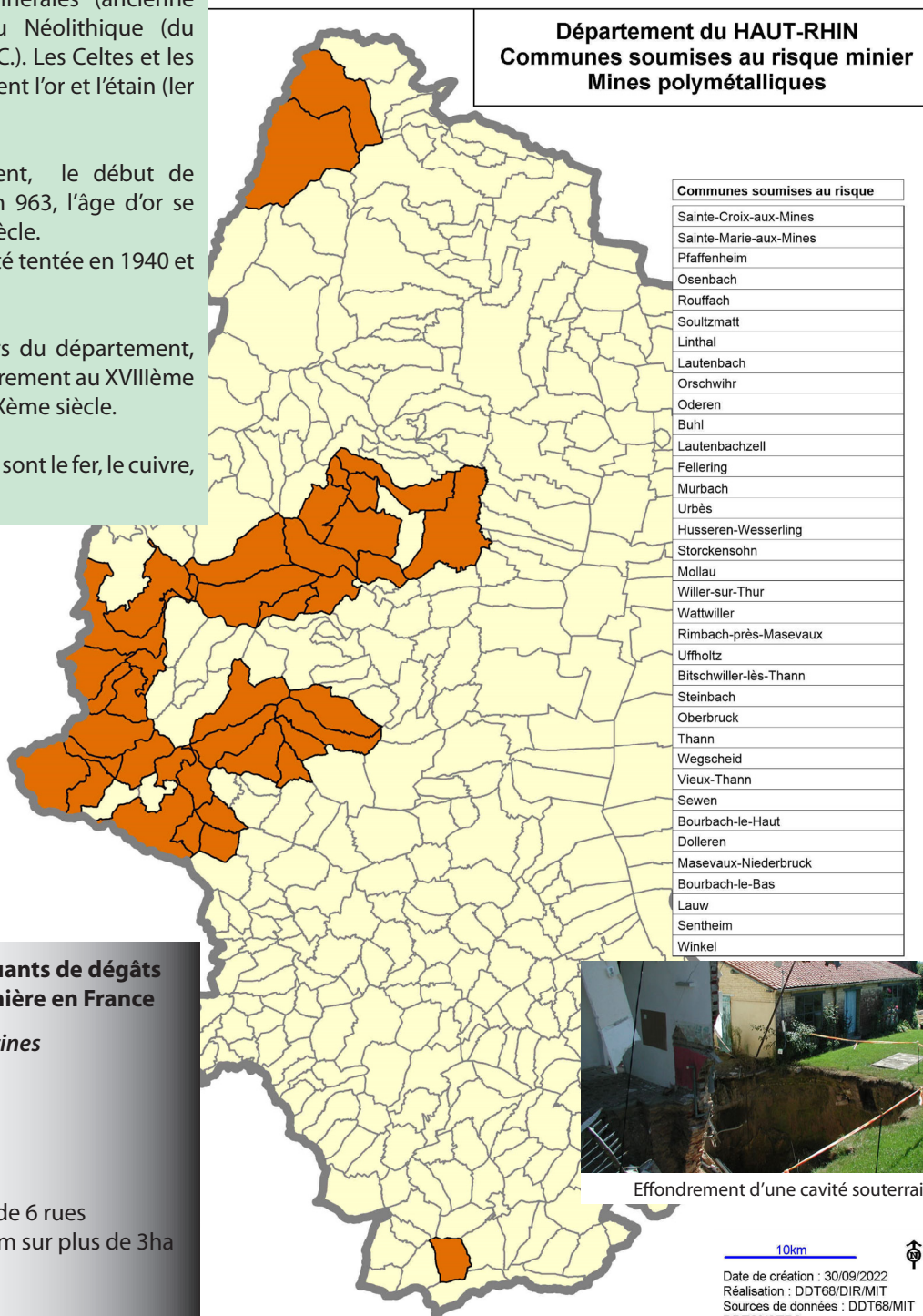
En France, les premiers indices d'exploitations souterraines de ressources minérales (ancienne mine de silex) remontent au Néolithique (du Vème au IIIème millénaire av. J.C.). Les Celtes et les Gaulois exploitaient régulièrement l'or et l'étain (Ier millénaire av. J.C.).

Pour les mines du Val d'Argent, le début de l'exploitation remonterait à l'an 963, l'âge d'or se situant aux XVème et XVIème siècle. Une reprise de l'exploitation a été tentée en 1940 et rapidement abandonnée.

Pour les autres secteurs miniers du département, l'exploitation a débuté majoritairement au XVIIIème siècle et s'est arrêtée courant XIXème siècle.

Les principaux métaux exploités sont le fer, le cuivre, l'argent et le plomb.

Département du HAUT-RHIN Communes soumises au risque minier Mines polymétalliques



Quelques événements marquants de dégâts résultant d'exploitations minières en France

- 1623 *Monastère des Feuillantines*
- 1778 *Ménilmontant*
- 1879 *Passage Gourdon*
- 1961 *Clamart*
 - 21 morts / disparition de 6 rues
 - enfoncement de 2 à 4 m sur plus de 3ha
- Entre *Bassin ferrifère Lorrain*
 - 1990 - 500 maisons touchées
 - et 2000 - 2000 habitants évacués



Effondrement d'une cavité souterraine

La gestion de l'après mine s'est mise en place entre 1990 et 2000 à la suite de mouvements de terrain survenus dans le bassin ferrifère lorrain de manière inattendue et qui ont détruit plusieurs dizaines d'habitations.

La réglementation

ÉVOLUTION DU DROIT MINIER

LES BASES

Henri IV institue la première administration des mines en 1604
Napoléon instaure par la loi du 18 avril 1810, la propriété publique des mines, la notion de substances et les droits des concessionnaires

LA LOI DU 26 MAI 1955

a créé le Code Minier et rassemble l'ensemble des textes relatifs aux mines

LE CODE MINIER

a été modifié à plusieurs reprises notamment par ordonnance en janvier 2011 et avril 2022

LA LOI DITE «APRÈS MINE» 1999

prévoit les dispositions relatives à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation

PRINCIPES DE L'APRÈS MINE

ANTICIPER

cartographier les zones d'aléa et de risques miniers

PRÉVENIR

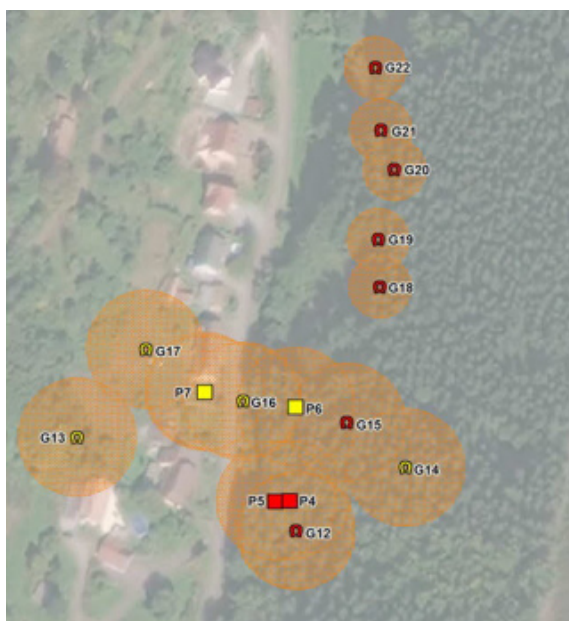
assurer la gestion à long terme des risques miniers

RÉPARER

mieux assurer la réparation des dommages

ÉTUDES DE CONNAISSANCE DE L'ALÉA MINIER DANS LE HAUT-RHIN

Extrait carte d'aléas - Commune de Weggscheid



GEODERIS, expert national de l'après-mine, qui regroupe des compétences de l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) et du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a mené une étude de terrain sur l'évaluation des aléas miniers de 36 communes du Haut-Rhin dans les massifs vosgiens et jurassiens, ainsi que pour 12 communes du bassin potassique.

Ces études présentent un **état actualisé des connaissances** minières en intégrant :

- . une consultation d'études existantes ;
- . une compilation d'archives disponibles ;
- . des investigations et des recherches sur le terrain ;
- . des enquêtes auprès des mairies, des propriétaires de terrain concernés, des organismes et des associations locales.

Ces travaux ont abouti à l'élaboration de cartes par commune présentant leurs caractéristiques (localisation, type d'aléa, emprise de la zone, intensité, etc.).

Entrée mine - Commune de Weggscheid



Les aléas miniers dans le Haut-Rhin

La fermeture des anciennes exploitations minières n'induit pas pour autant la disparition définitive des risques et des nuisances qui en résultent. Même non exploités, ces anciens sites peuvent engendrer des désordres ou des nuisances susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens situés dans l'emprise des travaux miniers, ou de perturber l'utilisation possible des terrains concernés.

Les études ont permis d'identifier les aléas suivants :

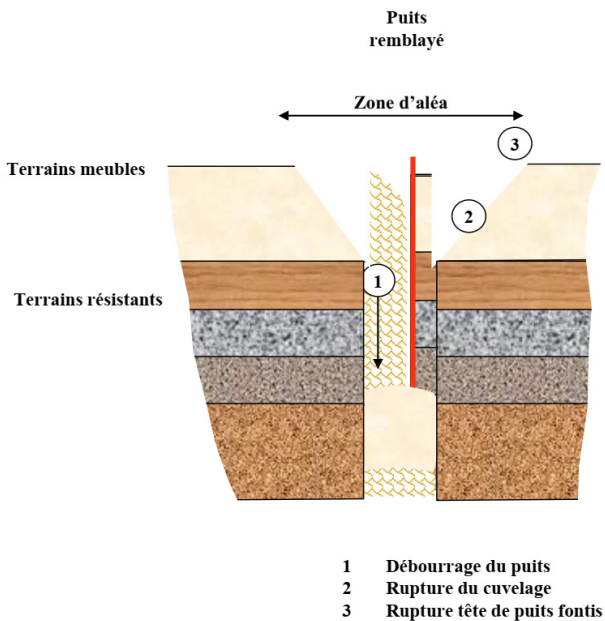
Les effondrements localisés :

Les fontis



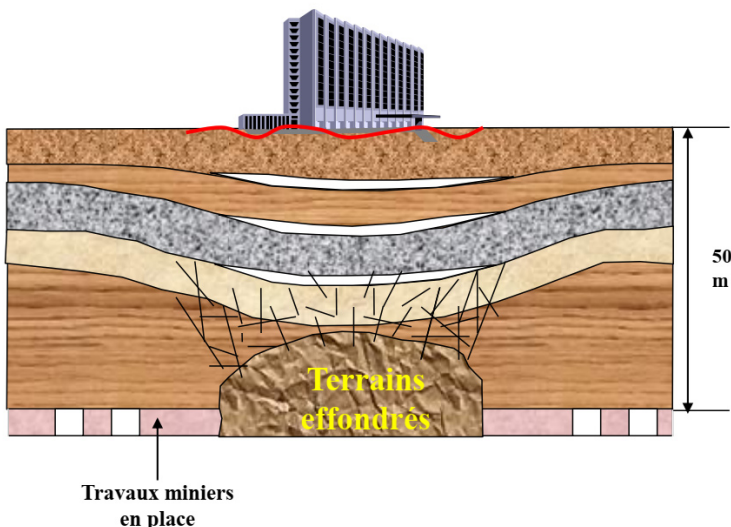
Mine de fer (54)

L'effondrement localisé sur puits, rupture de la tête de puits :



Rupture d'une tête de puits en Allemagne

Le tassement :



Conséquence sur le bâti des affaissements d'Auboué (bassin ferrifère lorrain)

PRÉVENIR LE RISQUE C'EST INFORMER LE CITOYEN ET MAÎTRISER L'URBANISME

Rappel : Le Code de l'urbanisme (notamment ses articles L 101-2 et L 121-1) impose la prise en compte des risques naturels, miniers et technologiques dans tout exercice de planification.

Les grands principes de la prise en compte du risque

- 1) Diminuer les risques pour les personnes et assurer leur sécurité
- 2) Permettre une vie locale acceptable tout en limitant les risques pour les biens
- 3) Contenir le risque financier pour la collectivité

Le partage des actions entre les différents acteurs dans l'après-mine

(Circulaire du 06/12/2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels)

■ Exploitant

■ Etat

■ Collectivité

Acteur concerné	La prise en compte des aléas miniers résiduels dans l'aménagement et l'urbanisme
■ Exploitant ■ Collectivité	<ul style="list-style-type: none">- Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i))- L'article R111-2 du Code de l'Urbanisme- Le Porter à Connaissance (PAC)- Le Projet d'Intérêt Général (PIG)- Les Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM)
	L'information préventive en matière d'aléas miniers résiduels à destination des citoyens
■ Exploitant ■ Etat ■ Collectivité	<ul style="list-style-type: none">- Le renseignement minier (information lors de la vente du vendeur à l'acheteur ainsi qu'à la location)- Le droit à l'information sur les risques majeurs (DDRM*, DICRIM**)- L'information acquéreur-locataire (en présence d'un PPR)
	La gestion du risque minier (surveillance, traitement de la zone)
	L'expropriation (en cas de menace grave pour la sécurité des personnes, des biens)
■ Exploitant	Les mesures préventives (police des mines)

*Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

** Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Les moyens d'action et responsabilités

MAIRE

Le maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter toutes les mesures nécessaires au **maintien de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique** sur le territoire communal.

A ce titre, il peut être amené à prendre des **mesures préventives de sauvegarde en cas de péril imminent** (prise d'un arrêté municipal, signalisation, interdiction d'accès, évacuation, etc.).

Par ailleurs, les maires se doivent d'informer leurs administrés sur les risques encourus, ainsi que sur les mesures à engager.

En tant qu'autorité compétente en matière d'urbanisme, le maire doit prendre en compte le risque minier :

- dans les **documents de planification** (PLU),
- dans les **autorisations d'urbanisme** (permis de construire, permis d'aménager et certificat d'urbanisme) avec l'application de l'**article R111-2** du Code de l'urbanisme.

ÉTAT

La période d'après-mine engage la responsabilité de l'exploitant lorsqu'il existe encore, mais aussi l'État en cas de défaillance ou disparition avérée de l'exploitant (lois du 3 janvier 1992, du 15 juillet 1994 et du 30 mars 1999).

INDEMNISATION : Les propriétaires victimes d'affaissement de terrain peuvent être indemnisés par l'État lorsque l'exploitant s'est déchargé de sa responsabilité.

Une prise en charge des dommages miniers est possible et peut être gérée pour le compte de l'état par le Fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO).

EXPROPRIATION : En cas de **menace grave** pour la sécurité des personnes, les biens exposés peuvent être expropriés par l'Etat, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation (**article L174-6 du Code Minier**).